

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 1001 SERVICES**

Entre les soussignés :

- ✓ **Monsieur Fabien, Jean, François BOURLY,**
Né le 27 mars 1982 à REIMS (51),
Demeurant 1 rue du Montcet, 51140 COURCELLES SAPICOURT,
De nationalité française,
Divorcé,

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

- ✓ **La société dénommée « BOURLY »,**
Société civile au capital de 3 061 941 euros
dont le siège social est situé 1 rue du Montcet, 51140 COURCELLES SAPICOURT,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le
numéro 951 495 126
représentée par son Gérant, Monsieur Fabien BOURLY.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19/11/2013 à COURCELLES SAPICOURT, enregistrés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS NORD le 17/12/2013, Bordereau 2013/1 685 Case 19, ainsi que de divers autres actes, il existe une société en nom collectif transformée le 31/10/2022 en société à responsabilité limitée, dénommée 1001 SERVICES, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10€ chacune, dont le siège est situé 1 rue du Montcet, 51140 COURCELLES-SAPICOURT, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 799 593 215.

Elle a pour objet les prestations de conduite de travaux dans tous secteur du bâtiment, création ou rénovation, en direct ou par recours à sous-traitance, travaux spécifiques des corps d'état suivants : électricité, menuiserie, selon les qualifications attachées à l'entreprise permettant la réalisation de ces opérations en conformité avec les obligations légales ainsi que la communication, création de sites internet et services administratifs aux entreprises.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

FBB

- A Monsieur Fabien BOURLY, à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2023, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'associé unique le 28 juin 2024.

Son Gérant est Monsieur Fabien BOURLY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Fabien BOURLY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Société « BOURLY », de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 lui appartenant de la Société 1001 SERVICES.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, à compter de ce jour au titre de l'exercice en cours seront partagés prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 – Origine de propriété

Monsieur Fabien BOURLY détient ses 100 (cent) parts sociales en pleine propriété pour les avoirs acquises :

- lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, pour 95 parts sociales
- lors d'une cession de parts sociales du 31/10/2022 enregistrée à REIMS le 22/11/2022 dossier n° 2022110174 ref 5104P042022A03408, pour 5 parts sociales.

Article 4 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.



Article 5 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinquante (50) euros par part, soit au total cinq mille (5 000) euros pour les cent (100) parts sociales cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire ou d'un chèque bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 6 - Agrément des associés

La présente cession de parts a été autorisée par l'associé unique et le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision du 31 décembre 2024.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS). Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société « BOURLY », associée unique de la société.



Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de REIMS.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité



du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à COURCELLES SAPICOURT.

Le 31 décembre 2024

En 5 exemplaires.

Monsieur Fabien BOURLY, Cédant

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour cession de 100 parts sociales »

Lu et approuvé. bon pour cession de 100 parts sociales



La société « BOURLY », représentée par Monsieur Fabien BOURLY, cessionnaire.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Lu et approuvé. bon pour acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MARNE

Le 30/01/2025 Dossier 2025 00004808, référence 5104P04 2025 A 00347

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros